

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 31 octobre 2016, le Conseil communal a décidé :

Préavis No 10/2016 relatif au remplacement de la conduite maîtresse du Groupement Vy de Mauraz :

- D'entreprendre les travaux de remplacement de la conduite maîtresse d'eau potable du réseau « Vy de Mauraz » sur une longueur d'environ 1'300 mètres, dans le cadre du Groupement Vy de Mauraz, instauré par la convention approuvée par la Municipalité de Cossonay le 21 mars 2011 ;
- De financer la participation de la Commune de Cossonay aux travaux précités, à hauteur de CHF 709'967.-, subside non déduit, par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou par les liquidités courantes de la Bourse communale.

Préavis municipal No 12/2016 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 – 2021 :

D'accorder à la Municipalité les délégations de compétences et pouvoirs spéciaux ci-après :

- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de CHF 100'000.- par cas ;
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à CHF 20'000.- par cas ;
- D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 40'000.- par cas ;
- D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses, en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient pas être soumis au budget de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil ;
- D'autoriser la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de Paix du lieu de domicile du défunt jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 50'000.- ;
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes les instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause ;

- D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2016-2021 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

Préavis municipal No 11/2016 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de porter le taux de l'impôt communal à 71 % de l'impôt cantonal de base et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 12 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements).

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

Cossonay, le 1^{er} novembre 2016

LA MUNICIPALITE